

AP n° 2023-EP-131-IC

**ARRETE D'OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE
relative à la demande d'autorisation environnementale concernant
le Parc éolien La Grande Contrée sur le territoire de CHARLEVILLE
présentée par la SEPE La Grande Contrée
dont le siège social est situé
1 rue de Berne 67300 SCHILTIGHEIM**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment son livre V ;
VU les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-24 et R.512-14 du Code de l'environnement relatifs aux enquêtes publiques ;
VU l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
VU la demande présentée le 25 janvier 2021 par la SEPE La Grande Contrée, filiale de la Société OSTWIND dont le siège social est situé 1 rue de Berne 67300 SCHILTIGHEIM en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un Parc éolien de 6 éoliennes et 1 poste de livraison (dit « Parc éolien La Grande Contrée ») sur le territoire de la Commune de CHARLEVILLE ;
VU les documents annexés à cette demande ;
VU l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale en date du 7 novembre 2022 ;
VU le rapport de l'inspection des installations classées constatant la recevabilité de la demande en date du 16 avril 2023 ;
VU la décision n° E23000069/51 de M. le Vice-président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, désignant Madame Ginette BINET comme commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Gérard CHEVALIER comme commissaire enquêteur suppléant.

ARRETE :

Article 1^{er} : Il sera procédé, sur le territoire de la commune de Charleville, à une enquête publique sur le projet susvisé, présenté par la SEPE La Grande Contrée, filiale de la société OSTWIND dont le siège social est situé 1 rue de Berne 67300 SCHILTIGHEIM référencée sous le SIRET n°428 604 318 00041, du **jeudi 9 novembre 2023 à 14 heures inclus au samedi 9 décembre 2023, à 12 heures inclus.**

Article 2 : A cet effet, l'intégralité du dossier au format papier, comportant notamment une étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse du porteur de projet, sera consultable en mairie de Charleville. Ce dossier est consultable dans cette commune aux jours et heures habituels d'ouverture de cette mairie et lors des permanences du commissaire enquêteur.

L'intégralité des dossiers, sous forme électronique, ainsi que les avis de l'Autorité environnementale et les mémoires en réponse du porteur de projet, seront également consultables :

- en mairie de Charleville, commune siège de l'enquête publique, sur un ordinateur/une tablette mis à la disposition du public ;

- sur le site internet des services de l'Etat (www.marne.gouv.fr) (Accueil > Politiques publiques > Environnement > Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) > Dossiers ICPE - Autorisation > Dossiers ICPE- Autorisation- Domaine éolien > Parc éolien la Grande Contrée).

Les intéressés pourront consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur le registre à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur ouvert à cet effet en mairie de Charleville aux jours et heures habituels d'ouverture de cette mairie, et durant les permanences du commissaire enquêteur , ou les adresser pendant toute la durée de l'enquête :

- par correspondance à la mairie de Charleville, commune siège de l'enquête publique, à l'attention du commissaire enquêteur, qui les insérera et annexera audit registre ;
- par voie électronique à : ddt-participations-public@marne.gouv.fr. Les observations transmises par voie électronique seront communiquées par la Direction départementale des territoires (DDT) au commissaire-enquêteur. La DDT se chargera également de la mise en ligne de ces observations sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne www.marne.gouv.fr (Accueil > Politiques publiques > Environnement > Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) > Dossiers ICPE - Autorisation > Dossiers ICPE- Autorisation- Domaine éolien > Parc éolien la Grande Contrée).

Il ne pourra être pris en considération par le commissaire enquêteur que les observations parvenues avant la date de clôture de l'enquête publique.

Article 3 :

Madame Ginette BINET, désignée en qualité de commissaire enquêtrice titulaire par la décision susvisée, siégera afin de recueillir les déclarations éventuelles des intéressés :

- à la mairie de Charleville (51) :

- **Jeudi 9 novembre 2023 à la Mairie de Charleville de 14 heures à 17 heures ;**
- **Jeudi 16 novembre 2023 à la Mairie de Charleville de 14 heures à 17 heures ;**
- **Samedi 9 décembre 2023 à la Mairie de Charleville de 9 heures à 12 heures.**

Conformément à l'article L.123-4 du Code de l'environnement et à la décision précitée, M. Gérard CHEVALIER assurera sa suppléance en cas d'empêchement.

Article 4 : L'enquête publique devra être annoncée dans un rayon de 6 kilomètres autour du site concerné au moyen d'avis affichés où ils pourront être aisément consultés, notamment en mairies, de Charleville, Bannay, La Noue, Mondement-Montgivroux, Bergères-sous-Montmirail, La Villeneuve-lès-Charleville, Montmirail, Boissy-le-Repos, Lachy, Morsains, Broyes, Le Gault-Soigny, Oyes, Champguyon, Le Thoult-Trosnay, Sézanne, Charleville, Les Essarts-lès-Sézanne, Soizy-aux-Bois, Corfélix, Mécringes, Talus-Saint-Prix, Esternay, Mœurs-Verdey et Vauchamps.

Ces avis seront placardés au plus tard quinze jours avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. Ils porteront en caractères apparents, notamment, la nature des installations projetées, leurs emplacements, les noms et qualités du commissaire-enquêteur ainsi que les jours et heures où peuvent être reçues les observations du public. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par chaque maire concerné par le biais d'un certificat d'affichage adressé, dès la fin de l'enquête publique, à la Direction départementale des territoires.

En outre, dans les mêmes conditions et sauf impossibilités matérielles justifiées, le responsable du projet procède à l'affichage (affiche de couleur jaune, format A2) du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation des projets.

L'enquête sera également annoncée dans deux journaux d'annonces légales, dans le département de la Marne, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans ces mêmes journaux.

Par ailleurs, l'avis d'enquête publique sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne www.marne.gouv.fr (Accueil > Politiques publiques > Environnement > Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) > Dossiers ICPE - Autorisation > Dossiers ICPE- Autorisation- Domaine éolien > Parc éolien la Grande Contrée).

Article 5 : Les mesures d'information du public prévues à l'article 4 ci-dessus s'effectueront aux frais du demandeur.

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête déposé dans les mairies sera clos par le commissaire enquêteur.

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 7 : Dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur renverra le dossier d'enquête à la Direction départementale des territoires – Service environnement – Unité procédures environnementales, 40 Boulevard Anatole France – CS 60554 – 51037 Châlons-en-Champagne cedex, les registres et les pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Passé ce délai de 30 jours, si le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté au Préfet, après avis du pétitionnaire, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L.123-15 du Code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L.123-15 précités, lequel prévoit, après accord du pétitionnaire et après mise en demeure du commissaire enquêteur, de demander au Président du Tribunal administratif de dessaisir le commissaire enquêteur et de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur.

Article 8 : Le Préfet de la Marne est l'autorité compétente pour prendre par arrêté les décisions relatives aux demandes d'autorisation environnementale. La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation environnementale assortie du respect de prescriptions ou un refus.

Concernant les demandes présentées par la société OSTWIND, des informations peuvent être demandées auprès de Monsieur Guillaume RICHARD, responsable du dossier, par courriel à « richard@ostwind.fr » ou par voie postale, à la société OSTWIND , sise 1 rue de Berne 67300 SCHILTIGHEIM.

Des informations peuvent également être demandées à la Direction départementale des territoires, par courriel à l'adresse « ddt-participations-public@marne.gouv.fr », ou par voie postale à DDT 51 – Service environnement – Unité procédures environnementales– 40 boulevard Anatole France – CS 60554 – 51037 Châlons-en-Champagne Cedex.

Article 9 : Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la DDT de la Marne – Service environnement – Unité procédures environnementales ou en mairie de Charleville et consultables sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne www.marne.gouv.fr (Accueil > Politiques publiques > Environnement > Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) > Dossiers ICPE - Autorisation > Dossiers ICPE- Autorisation- Domaine éolien > Parc éolien la Grande Contrée) pendant un an.

Article 10 : Les conseils municipaux des communes de Bannay, La Noue, Mondement-Montgivroux, Bergères-sous-Montmirail, La Villeneuve-lès-Charleville, Montmirail, Boissy-le-Repos, Lachy, Morsains, Broyes, Le Gault-Soigny, Oyes, Champguyon, Le Thoult-Trosnay, Sézanne, Charleville, Les

Essarts-lès-Sézanne, Soizy-aux-Bois, Corfélix, Mécringes, Talus-Saint-Prix, Esternay, Moeurs-Verdey et Vauchamps sont appelés à donner leur avis sur cette demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique.

Cet avis ne sera pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 11 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne, Mesdames et Messieurs les Maires des communes, de Bannay, La Noue, Mondement-Montgivroux, Bergères-sous-Montmirail, La Villeneuve-lès-Charleville, Montmirail, Boissy-le-Repos, Lachy, Morsains, Broyes, Le Gault-Soigny, Oyes, Champguyon, Le Thoult-Trosnay, Sézanne, Charleville, Les Essarts-lès-Sézanne, Soizy-aux-Bois, Corfélix, Mécringes, Talus-Saint-Prix, Esternay, Moeurs-Verdey et Vauchamps sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information au Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, à l'inspection des installations classées, au pétitionnaire et au commissaire enquêteur.

Fait à Châlons-en-Champagne, le

20 SEP. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires



Sylvestre DELCAMBRE